

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 279

43<sup>e</sup> année

1<sup>er</sup> novembre 2000

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2418/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (CE) n° 2419/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 .....	3
Règlement (CE) n° 2420/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre .....	4
Règlement (CE) n° 2421/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	6
Règlement (CE) n° 2422/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	8
Règlement (CE) n° 2423/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	11
Règlement (CE) n° 2424/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers .....	13
<b>* Règlement (CE) n° 2425/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 modifiant le secteur 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation .....</b>	<b>14</b>
<b>* Règlement (CE) n° 2426/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil .....</b>	<b>19</b>

★ Règlement (CE) n° 2427/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République islamique du Pakistan .....	20
★ Règlement (CE) n° 2428/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 dérogeant pour le Portugal à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 2000/2001 .....	21
Règlement (CE) n° 2429/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	23
Règlement (CE) n° 2430/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide .....	26
Règlement (CE) n° 2431/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	28
Règlement (CE) n° 2432/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes .....	30
★ Directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent .....	33
Déclarations conjointes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission .....	39
★ Directive 2000/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2000 modifiant la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route .....	40
★ Directive 2000/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2000 modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer .....	44

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2000/668/CE:

- |   |    |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission du 12 juillet 2000 relative aux aides d'État accordées par l'Italie sous forme d'allègements fiscaux, en vertu de la loi italienne n° 549/95, en faveur d'entreprises du secteur des chantiers navals <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 2448] ..... | 46 |
|---|----|

2000/669/CE:

- |  |    |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission du 18 octobre 2000 modifiant la décision 94/652/CE établissant l'inventaire et fixant la répartition des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 3034] ..... | 49 |
|--|----|

2000/670/CE:

- \* **Décision de la Commission du 19 octobre 2000 autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences des directives 66/404/CEE et 71/161/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2000) 2825] ..... 52**

2000/671/CE:

- \* **Décision de la Commission du 31 octobre 2000 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* en Corse (France) <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 3272] ..... 62**

---

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 2254/2000 de la Commission du 10 octobre 2000 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables (JO L 258 du 12.10.2000) ..... 63**

Rectificatif au règlement (CE) n° 2405/2000 de la Commission du 27 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation (JO L 276 du 28.10.2000) ..... 63

---

**Avis aux lecteurs** (voir page 3 de la couverture)

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2418/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 31 octobre 2000**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 octobre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	123,6
	060	144,4
	064	121,3
	204	86,9
	999	119,0
0707 00 05	052	97,2
	628	132,0
	999	114,6
0709 90 70	052	87,9
	999	87,9
0805 30 10	052	54,9
	388	69,5
	524	58,5
	528	57,5
	999	60,1
0806 10 10	052	99,0
	064	95,3
	400	264,1
	632	42,3
	999	125,2
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052
388		42,0
400		59,7
524		62,0
528		63,8
999		73,5
0808 20 50		052
	064	55,6
	999	75,7

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2419/2000 DE LA COMMISSION****du 31 octobre 2000****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quatorzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,307 EUR/100 kg.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2420/2000 DE LA COMMISSION****du 31 octobre 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

---

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	9,43	—	0
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	10,49	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2421/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 31 octobre 2000**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2368/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2368/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2368/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 273 du 26.10.2000, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 octobre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,19 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	31,19 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,19 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	31,19 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3826
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	38,26
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	38,26
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	38,26
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3826

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**NB:** Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2422/2000 DE LA COMMISSION****du 31 octobre 2000****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1010/86 du Conseil du 25 mars 1986 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1888/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2038/1999 pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.
- (5) Aux termes de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.<sup>(5)</sup> JO L 227 du 7.9.2000, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 2038/1999 sont fixées comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,26 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,26 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	72,69 <sup>(4)</sup>
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3826 <sup>(1)</sup>
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,26 <sup>(2)</sup>
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3826 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3826 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3826 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,26 <sup>(2)</sup>
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3826 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

<sup>(4)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2423/2000 DE LA COMMISSION  
du 31 octobre 2000**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de  
marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

Par la Commission  
Erkki LIIKANEN  
Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 octobre 2000 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2): a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 15,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	34,88 68,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises	75,00 177,25 170,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2424/2000 DE LA COMMISSION****du 31 octobre 2000****relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs.
- (2) Le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal <sup>(3)</sup>, modifié au dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(4)</sup>, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations. Il a établi les modalités complémentaires spécifiques, nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé.
- (3) En vue des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs.
- (4) Suite à la fermeture temporaire au commerce du Danube, le transport de maïs originaire des pays riverains de ce fleuve n'ayant pas d'accès à la mer vers la péninsule Ibérique s'est considérablement renchéri. Dans ce cadre, pour ce commerce, le taux de droit appliqué sur ces importations ne reflète plus l'incidence réelle des frais de transport. En conséquence, il convient de prévoir un abattement supplémentaire du droit à l'importation

qui tient compte de ces faits pour les adjudications ouvertes par le présent règlement.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé en Espagne.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 14 décembre 2000. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

*Article 2*

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1839/95.

*Article 3*

Pour les importations originaires des pays riverains du Danube n'ayant pas d'accès à la mer, l'abattement du droit octroyé en adjudication est augmenté de dix euros par tonne.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2425/2000 DE LA COMMISSION  
du 31 octobre 2000**

**modifiant le secteur 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 63, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1000/2000 <sup>(4)</sup>, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1493/1999 a annulé la définition des différents types de vins de table. Dans la dernière version publiée de la nomenclature des produits du secteur vitivinicole pour les restitutions à l'exportation, les désignations des marchandises font encore référence aux définitions des types de vins de table qui n'existent

plus. Il est donc nécessaire d'actualiser cette nomenclature.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le secteur 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacé par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 114 du 13.5.2000, p. 10.

## ANNEXE

## «15. Vins

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
2009 60	- Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	
	-- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:	
2009 60 11	--- d'une valeur n'excédant pas 33 euros par 100 kg poids net:	
	---- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2009 60 11 9100
2009 60 19	--- autres:	
	---- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2009 60 19 9100
	-- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C:	
	--- d'une valeur excédant 18 euros par 100 kg poids net:	
2009 60 51	---- concentrés:	
	----- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2009 60 51 9100
	--- d'une valeur n'excédant pas 18 euros par 100 kg poids net:	
	---- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:	
2009 60 71	----- concentrés:	
	----- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2009 60 71 9100
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009:	
	- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:	
2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
	--- autres:	
	---- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:	
	----- autres:	
2204 21 79	----- Vins blancs:	
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % mais n'excédant pas 11 % vol	2204 21 79 9100
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 21 79 9200
	----- autre vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2204 21 79 9910
2204 21 80	----- autres:	
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> , rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 21 80 9100

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
2204 21 80 (suite)	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> , rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol  ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol:  ----- autres:	2204 21 80 9200
2204 21 83	----- Vins blancs:  ----- Vins de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2204 21 83 9100
2204 21 84	----- autres:  ----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> , rouge ou rosé  ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol:	2204 21 84 9100
2204 21 94	----- autres:  ----- Vins de qualité produits dans des régions déterminées tels que définis dans la note complémentaire n° 5  ----- autres:  ----- Vins de liqueur répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 14, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>  ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol:	2204 21 94 9100  2204 21 94 9910
2204 21 98	----- autres:  ----- Vins de qualité produits dans des régions déterminées tels que définis dans la note complémentaire n° 5  ----- autres:  ----- Vins de liqueur répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 14, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2204 21 98 9100  2204 21 98 9910
2204 29	-- autres:  --- autres:  ---- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:  ----- autres:  ----- Vins blancs:	
2204 29 62	----- Sicilia (Sicile):  ----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol  ----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol  ----- autre vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2204 29 62 9100  2204 29 62 9200  2204 29 62 9910

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
2204 29 64	----- Veneto (Vénétie):	
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 64 9100
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 64 9200
	----- autre vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 29 64 9910
2204 29 65	----- autres:	
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 65 9100
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 65 9200
	----- autre vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 29 65 9910
	----- autres:	
2204 29 71	----- Puglia (Pouilles):	
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1), rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 71 9100
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1), rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 71 9200
2204 29 72	----- Sicilia (Sicile):	
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1), rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 72 9100
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1), rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 72 9200
2204 29 75	----- autres:	
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1), rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 75 9100
	----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1), rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 75 9200
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol:	
	----- autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
2204 29 83	----- Vins blancs: ----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2204 29 83 9100
2204 29 84	----- autres: ----- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol:	2204 29 84 9100
2204 29 94	----- autres: ----- Vins de qualité produits dans des régions déterminées, tels que définis dans la note complémentaire n° 5 ----- autres: ----- Vins de liqueur répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 14, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol	2204 29 94 9100 2204 29 94 9910
2204 29 98	----- autres: ----- vins de qualité produits dans des régions déterminées, tels que définis dans la note complémentaire n° 5 ----- autres: ----- Vins de liqueur répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 14, du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2204 29 98 9100 2204 29 98 9910
2204 30	- autres moûts de raisins: -- autres: --- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1 % vol:	
2204 30 92	---- concentrés: ----- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2204 30 92 9100
2204 30 94	---- autres: ----- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup> --- autres:	2204 30 94 9100
2204 30 96	---- concentrés: ----- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2204 30 96 9100
2204 30 98	---- autres: ----- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>	2204 30 98 9100

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2426/2000 DE LA COMMISSION****du 31 octobre 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2020/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91 dispose que les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément aux critères prévus au paragraphe 2 dudit article. Cette liste figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1616/2000 <sup>(4)</sup>.
- (2) Les autorités argentines ont demandé à la Commission l'inclusion d'un nouvel organisme d'inspection et de certification conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 94/92.

(3) Les autorités argentines ont fourni à la Commission toutes les garanties et les informations nécessaires permettant de s'assurer du respect des critères fixés par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91 par le nouvel organisme d'inspection et de certification.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Le point 3 du texte relatif à l'Argentine est remplacé par le texte suivant:

«3. Organismes d'inspection:

- Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos SRL (Argencert),
- Organización Internacional Agropecuaria (OIA),
- Letis SA.»

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 241 du 26.9.2000, p. 39.<sup>(3)</sup> JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.<sup>(4)</sup> JO L 185 du 25.7.2000, p. 62.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2427/2000 DE LA COMMISSION****du 31 octobre 2000****concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République islamique du Pakistan**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles, paraphé le 31 décembre 1994 <sup>(3)</sup> (le mémorandum d'accord), prévoit de réserver un accueil favorable à certaines demandes dites de «facilités exceptionnelles» présentées par le Pakistan.
- (2) La République islamique du Pakistan a présenté une demande le 6 septembre 2000.
- (3) Les transferts demandés par la République islamique du Pakistan se situent dans les limites des facilités visées à l'article 7 et prévues à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

- (4) Il convient d'accepter la demande.
- (5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République islamique du Pakistan sont autorisés pour l'année contigente 2000 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

---

**ANNEXE**

- Catégorie 6: transfert de 1 760 000 pièces de la limite quantitative fixée pour la catégorie 18.
- Catégorie 9: transfert de 1 000 000 de kilogrammes de la limite quantitative fixée pour la catégorie 18.
- Catégorie 20: transfert de 2 000 000 de kilogrammes de la limite quantitative fixée pour la catégorie 18.

---

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 237 du 21.9.2000, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 153 du 27.6.1996, p. 47.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2428/2000 DE LA COMMISSION****du 31 octobre 2000****dérogeant pour le Portugal à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1273/1999 <sup>(7)</sup>, prévoit que tout oléiculteur dépose, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque campagne de commercialisation, une déclaration de culture.
- (2) L'article 20, paragraphe 1, du même règlement prévoit que les organisations de producteurs ou, le cas échéant, leurs unions présentent à l'organisme compétent de l'État membre concerné, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque campagne de commercialisation, une déclaration de culture de leurs membres ou les modifications éventuellement intervenues dans ces déclarations.
- (3) Le système d'information géographique (SIG) au Portugal devrait être opérationnel pour enregistrer directement les déclarations de culture quelques semaines après le 1<sup>er</sup> décembre 2000. Il est nécessaire que la date limite du dépôt des déclarations de culture pour les oléiculteurs et

pour les organisations des producteurs et leurs unions, pour la campagne 2000/2001, soit retardée afin que les autorités portugaises puissent introduire les déclarations dans le SIG au fur et à mesure de leur présentation, en traitant immédiatement les ajustements le cas échéant nécessaires. Il est donc opportun, compte tenu de l'importance du SIG pour l'amélioration des opérations de contrôle, de proroger la date du dépôt des déclarations au 31 janvier 2001 au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2000 en ce qui concerne les dépôts des déclarations de la part des oléiculteurs et au 28 février 2001 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2001 en ce qui concerne le dépôt des déclarations pour les organisations des producteurs et leurs unions pour la campagne 2000/2001 au Portugal.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98, au Portugal, les oléiculteurs sont autorisés à déposer leurs déclarations de culture correspondant aux oliviers en production et à la situation des oliveraies qu'ils exploitent au 1<sup>er</sup> novembre de la campagne au titre de laquelle la déclaration est faite jusqu'au 31 janvier 2001 pour la campagne de commercialisation 2000/2001.

*Article 2*

En dérogation à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98, au Portugal, les organisations de producteurs ou, le cas échéant, leurs unions sont autorisées à déposer les déclarations de culture de leurs membres ou les modifications éventuellement intervenues dans ces déclarations jusqu'au 28 février 2001 pour la campagne de commercialisation 2000/2001.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

<sup>(6)</sup> JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

<sup>(7)</sup> JO L 151 du 18.6.1999, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2429/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 31 octobre 2000**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	6,80	0,00
	de qualité basse	36,19	26,19
1002 00 00	Seigle	34,44	24,44
1003 00 10	Orge, de semence	34,44	24,44
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	34,44	24,44
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	59,49	49,49
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	59,49	49,49
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	34,44	24,44

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 17.10.2000 au 30.10.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	141,01	134,96	113,40	95,59	197,07 (**)	187,07 (**)	115,57 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	18,96	11,12	5,63	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	27,32	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,73 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 32,44 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2430/2000 DE LA COMMISSION****du 31 octobre 2000****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 <sup>(5)</sup>. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la déter-

mination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.

(4) L'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %. Le règlement (CE) n° 1842/2000 de la Commission <sup>(6)</sup> a fixé le niveau de la production estimée pour la campagne 2000/2001. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 39,162 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 41,626 EUR/100 kg pour l'Espagne,
- 22,598 EUR/100 kg pour la Grèce,
- 67,138 EUR/100 kg pour les autres États membres.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

<sup>(6)</sup> JO L 220 du 31.8.2000, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2431/2000 DE LA COMMISSION****du 31 octobre 2000****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, point a), et son article 18, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2038/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 2038/1999, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 octobre 2000 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	38,26	38,26

## RÈGLEMENT (CE) N° 2432/2000 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2000

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

- (7) Les tomates, les citrons, les oranges, les pommes et les pêches et nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I des normes communes de qualité, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (9) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2287/2000 <sup>(6)</sup>, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (11) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(7)</sup> a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (12) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1 et A 2 visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2190/96, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.<sup>(5)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 260 du 14.10.2000, p. 22.<sup>(7)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

- (13) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, la durée de validité des certificats de type A 1 et A 2 est de deux mois.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 31 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

Code produit	Destination	Système Période de demande des certificats					
		A1 du 9.11.2000 au 9.1.2001		A2 du 10.11 au 14.11.2000		B du 16.11.2000 au 16.1.2001	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	18		18	4 571	18	6 083
0802 12 90 9000	A00	45	260	45		45	258
0802 21 00 9000	A00	53	61	53		53	129
0802 22 00 9000	A00	103	1 368	103		103	1 393
0802 31 00 9000	A00	66	164	66		66	184
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	A00	45		45	50 221	45	100 290
0805 30 10 9100	A00	45		45	14 956	45	14 960
0806 10 10 9100	A00	23		23	7 678	23	4 776
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	36		36	11 457	36	11 809

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F04 Sri Lanka, Hong-Kong SAR, Singapour, Malaisie, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique, Costa Rica et Japon.

F08 Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie et Bulgarie.

F09 Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, pays de la péninsule arabe [Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït et Yémen], Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie.

**DIRECTIVE 2000/55/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 18 septembre 2000****établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe de promouvoir les mesures destinées à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, qui, en même temps, favorisent les économies d'énergie, la protection de l'environnement et la protection du consommateur.
- (2) L'éclairage fluorescent représente une part non négligeable de la consommation d'électricité dans la Communauté et donc de la consommation totale; les divers modèles de ballasts pour l'éclairage fluorescent disponibles sur le marché communautaire ont des consommations très différentes pour un type de lampe donné, c'est-à-dire un rendement énergétique extrêmement variable.
- (3) La présente directive vise à réduire l'énergie consommée par les ballasts pour l'éclairage fluorescent en renonçant progressivement aux ballasts à moindre rendement au profit des ballasts d'un meilleur rendement, lesquels sont pourvus également d'un dispositif permettant des économies d'énergie importantes.
- (4) Certains États membres sont sur le point d'adopter des dispositions relatives au rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent qui sont de nature à engendrer des entraves aux échanges de ces produits dans la Communauté.
- (5) Il convient de prendre pour base un niveau de protection élevé dans les propositions relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et la protection des consommateurs; la présente directive assure un niveau élevé de protection de l'environnement et des consommateurs, tout en visant à améliorer de manière significative le rendement énergétique des ballasts.
- (6) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité établis à l'article 5 du traité, étant donné que les objectifs de la présente action ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États

membres, ils peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire; la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (7) Il importe d'instaurer un dispositif d'exécution efficace pour assurer la mise en œuvre correcte de la présente directive, garantir aux fabricants des conditions de concurrence équitables et protéger les droits des consommateurs.
- (8) La décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité <sup>(4)</sup>, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique, est d'application, sauf en ce qui concerne le marquage et le retrait du marché, pour lesquels une dérogation à ladite décision est dans une certaine mesure justifiée par le type de produit et la situation spécifique du marché.
- (9) Dans l'intérêt des échanges internationaux, il convient d'utiliser des normes internationales s'il y a lieu; la consommation d'électricité des ballasts est définie par la norme EN 50294 édictée en décembre 1998 par le Comité européen de normalisation électrotechnique sur la base d'une norme internationale.
- (10) Pour pouvoir circuler librement, les ballasts pour l'éclairage fluorescent conformes aux exigences de rendement énergétique de la présente directive doivent porter le marquage «CE» et comporter les informations connexes.
- (11) La présente directive concerne uniquement les ballasts pour l'éclairage fluorescent fonctionnant sur secteur,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. La présente directive s'applique aux ballasts pour sources d'éclairage fluorescent fonctionnant sur secteur tels que définis par la norme européenne EN 50294 de décembre 1998, point 3.4 et ci-après dénommés «ballasts».
2. Sont exclus de la présente directive, les types de ballasts suivants:
  - les ballasts qui sont intégrés à des lampes,
  - les ballasts qui sont conçus spécifiquement pour des luminaires destinés à être montés sur des meubles, qui constituent une partie non remplaçable et ne peuvent être testés séparément du luminaire (conformément à la norme européenne EN 60920, clause 2.1.3), et

<sup>(1)</sup> JO C 274 E du 28.9.1999, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO C 368 du 20.12.1999, p. 11.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 20 janvier 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 30 mai 2000 (JO C 208 du 20.7.2000, p. 9) et décision du Parlement européen du 5 juillet 2000 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.

— les ballasts destinés à être exportés hors de la Communauté, soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires.

3. Les ballasts sont classés conformément à l'annexe I.

#### Article 2

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que, durant une première phase, les ballasts ne puissent être mis sur le marché, soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires, que si la consommation d'électricité des ballasts en question est inférieure ou égale à la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe telle que définie aux annexes I, II et III pour chaque catégorie de ballast.

2. Le fabricant d'un ballast, son mandataire établi dans la Communauté ou la personne responsable de la mise sur le marché du ballast en question, soit comme composant individuel soit comme composant incorporé dans des luminaires, est tenu de veiller à ce que chaque ballast mis sur le marché, comme composant individuel ou comme composant incorporé dans des luminaires, soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 1.

#### Article 3

1. Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché, sur leur territoire, de ballasts, soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires, qui portent le marquage «CE» attestant leur conformité avec les dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à preuve du contraire, les États membres présument conformes aux dispositions de la présente directive les ballasts, utilisés soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires, qui sont munis du marquage «CE» conformément à l'article 5.

#### Article 4

1. Sans préjudice des articles 5 et 6, les procédures d'évaluation de la conformité des ballasts utilisés soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité sont conformes au module A de la décision 93/465/CEE du Conseil ainsi qu'aux critères énoncés dans ladite décision et aux orientations principales figurant dans son annexe.

2. La période mentionnée au paragraphe 2 du module A de la décision 93/465/CEE du Conseil est de trois ans aux fins de la présente directive.

3. a) La documentation technique visée au paragraphe 3 du module A de la décision 93/465/CEE du Conseil comprend:

- i) le nom et l'adresse du fabricant;
- ii) une description générale du modèle suffisante pour permettre une identification sans équivoque;

iii) des renseignements, y compris, le cas échéant, des schémas, concernant les principales caractéristiques de conception du modèle, et notamment les éléments qui influencent de manière significative sa consommation d'électricité;

iv) le mode d'emploi;

v) les résultats des mesures de consommation d'électricité effectuées conformément au point c);

vi) des détails précisant la conformité de ces mesures aux exigences de consommation d'énergie définies à l'annexe I.

b) La documentation technique établie en application d'une autre réglementation communautaire peut être utilisée pour autant qu'elle satisfasse à ces exigences.

c) Il incombe aux fabricants de ballasts d'établir la consommation d'électricité de chaque ballast visé par la présente directive, conformément aux procédures fixées par la norme européenne EN 50294 de décembre 1998, et d'établir la conformité de l'appareil aux exigences des articles 2 et 9.

#### Article 5

Lorsque des ballasts sont mis sur le marché, soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires, ils doivent être munis du marquage «CE». Celui-ci est constitué des initiales «CE». Le marquage «CE» est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les ballasts et leur emballage. Lorsque des ballasts incorporés dans des luminaires sont mis sur le marché, le marquage «CE» est apposé sur les luminaires ainsi que sur leur emballage.

#### Article 6

1. Tout constat par un État membre de l'apposition impropre du marquage «CE» entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté l'obligation de remettre les ballasts en conformité avec la présente directive et de faire cesser l'infraction dans les conditions imposées par l'État membre. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation incombe à la personne responsable de la mise sur le marché des ballasts comme composants individuels ou comme composants incorporés dans des luminaires.

2. Lorsque les ballasts ne sont pas conformes à la présente directive, l'État membre prend, en application de l'article 7, toutes les mesures nécessaires pour interdire la mise sur le marché et la vente des ballasts en cause.

#### Article 7

1. Toute mesure prise par un État membre au titre de la présente directive qui comporte une interdiction de mise sur le marché ou de vente de ballast comme composants individuels ou comme composants incorporés dans des luminaires en précise les motifs. Le fabricant, son mandataire établi dans la Communauté ou la personne responsable de la mise sur le marché des ballasts reçoit immédiatement notification de cette mesure et est informé simultanément des possibilités et délais de recours en justice en vertu de la législation en vigueur dans l'État membre en question.

2. L'État membre concerné informe sans tarder la Commission d'une telle mesure et motive sa décision. La Commission fait part de cette information aux autres États membres.

#### Article 8

1. Les États membres adoptent et publient, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent ces dispositions à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Durant la période de dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres autorisent la mise sur le marché des ballasts, soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires, qui respectent les mêmes conditions que celles qui étaient appliquées sur leur territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

#### Article 9

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, c'est-à-dire pendant une deuxième phase, la puissance maxi-

male d'entrée des circuits ballast-lampe doit être conforme à l'annexe IV, en particulier en liaison avec l'article 2.

2. Au plus tard le 31 décembre 2005, la Commission communique au Parlement européen et au Conseil une évaluation des résultats obtenus par rapport à ceux escomptés. En vue de passer à une troisième phase de l'amélioration du rendement énergétique, la Commission, en consultation avec les parties intéressées, présente des propositions, s'il y a lieu, concernant une nouvelle amélioration du rendement énergétique des ballasts. La puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe et sa date d'entrée en vigueur sont fondées sur des niveaux économiquement et techniquement justifiés compte tenu des conditions qui prévalent. La Commission examine également toute autre mesure jugée appropriée pour améliorer le rendement énergétique inhérent des ballasts et pour encourager l'utilisation de systèmes de contrôle de l'éclairage permettant de réaliser des économies d'énergie.

#### Article 10

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

## ANNEXE I

**CATÉGORIES DE BALLAST**

Pour calculer la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe d'un ballast donné, il faut commencer par classer le ballast dans la catégorie appropriée de la liste suivante:

Catégorie	Description
1	Ballast pour lampe linéaire
2	Ballast pour lampe compacte à 2 tubes
3	Ballast pour lampe compacte plate à 4 tubes
4	Ballast pour lampe compacte à 4 tubes
5	Ballast pour lampe compacte à 6 tubes
6	Ballast pour lampe compacte 2D

## ANNEXE II

**MÉTHODES DE CALCUL DE LA PUISSANCE MAXIMALE D'ENTRÉE DES CIRCUITS BALLAST-LAMPE POUR UN TYPE DE BALLAST DONNÉ**

Le rendement énergétique du circuit ballast-lampe est déterminé par la puissance maximale à l'entrée du circuit. Cette valeur dépend de la puissance de la lampe et du type de ballast; c'est pourquoi la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe d'un ballast donné est définie comme étant la puissance maximale du circuit ballast-lampe, avec différents niveaux pour chaque puissance de lampe et type de ballast.

Les termes employés dans la présente annexe correspondent aux définitions de la norme européenne EN 50294 de décembre 1998, édictée par le Comité européen de normalisation électrotechnique.

## ANNEXE III

## PREMIÈRE PHASE

La puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe exprimée en W est définie par le tableau suivant:

Catégorie de ballast	Puissance de la lampe		Puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe
	50 Hz	HF	
1	15 W	13,5 W	25 W
	18 W	16 W	28 W
	30 W	24 W	40 W
	36 W	32 W	45 W
	38 W	32 W	47 W
	58 W	50 W	70 W
	70 W	60 W	83 W
2	18 W	16 W	28 W
	24 W	22 W	34 W
	36 W	32 W	45 W
3	18 W	16 W	28 W
	24 W	22 W	34 W
	36 W	32 W	45 W
4	10 W	9,5 W	18 W
	13 W	12,5 W	21 W
	18 W	16,5 W	28 W
	26 W	24 W	36 W
5	18 W	16 W	28 W
	26 W	24 W	36 W
6	10 W	9 W	18 W
	16 W	14 W	25 W
	21 W	19 W	31 W
	28 W	25 W	38 W
	38 W	34 W	47 W

Lorsqu'un ballast est conçu pour une lampe qui s'intercale entre deux des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe est calculée par interpolation linéaire entre les deux valeurs de puissance maximale d'entrée pour les deux puissances de lampe les plus proches dans le tableau.

Ainsi, si le ballast d'une lampe de la catégorie 1 est évalué pour une lampe de 48 W à 50 Hz, la puissance maximale d'entrée du circuit ballast-lampe est calculée comme suit:

$$47 + (48 - 38) * (70 - 47) / (58 - 38) = 58,5 \text{ W}$$

## ANNEXE IV

## DEUXIÈME PHASE

La puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe exprimée en W est définie par le tableau suivant:

Catégorie de ballast	Puissance de la lampe		Puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe
	50 Hz	HF	
1	15 W	13,5 W	23 W
	18 W	16 W	26 W
	30 W	24 W	38 W
	36 W	32 W	43 W
	38 W	32 W	45 W
	58 W	50 W	67 W
	70 W	60 W	80 W
2	18 W	16 W	26 W
	24 W	22 W	32 W
	36 W	32 W	43 W
3	18 W	16 W	26 W
	24 W	22 W	32 W
	36 W	32 W	43 W
4	10 W	9,5 W	16 W
	13 W	12,5 W	19 W
	18 W	16,5 W	26 W
	26 W	24 W	34 W
5	18 W	16 W	26 W
	26 W	24 W	34 W
6	10 W	9 W	16 W
	16 W	14 W	23 W
	21 W	19 W	29 W
	28 W	25 W	36 W
	38 W	34 W	45 W

Lorsqu'un ballast est conçu pour une lampe qui s'intercale entre deux des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe est calculée par interpolation linéaire entre les deux valeurs de puissance maximale d'entrée pour les deux puissances de lampe les plus proches dans le tableau.

Ainsi, si le ballast d'une lampe de la catégorie 1 est évalué pour une lampe de 48 W à 50 Hz, la puissance maximale d'entrée du circuit ballast-lampe est calculée comme suit:

$$45 + (48 - 38) * (67 - 45) / (58 - 38) = 56 \text{ W}$$

**Déclarations conjointes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

La Commission évalue aussi la part de la production communautaire de ballasts exportés hors de l'Union soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires. Elle examine en outre la possibilité d'appliquer dans ce contexte le mécanisme de flexibilité défini dans le protocole de Kyoto. La Commission soutient dans les enceintes internationales appropriées des normes internationales fondées sur les principes de la présente directive.

---

Des propositions relatives à la troisième phase visée à l'article 9, paragraphe 2, pourraient être nécessaires si, avant la date du 31 décembre 2005 fixée pour l'achèvement de l'évaluation, les résultats obtenus ne correspondent pas à l'objectif visé, à savoir que la part moyenne de marché, au niveau de l'Union européenne, des ballasts répondant aux normes de rendement énergétique CELMA type A soit supérieure à 55 %.

---

**DIRECTIVE 2000/61/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 10 octobre 2000****modifiant la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, point c),

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les travaux de normalisation du Comité européen de normalisation (CEN) concernant l'assurance qualité du transport de marchandises dangereuses n'ont pas abouti à ce jour; un rapport sur ce sujet ne peut donc actuellement pas être réalisé par la Commission; en conséquence, il convient de modifier la date limite prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 94/55/CE <sup>(4)</sup>.
- (2) Les travaux de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant les dispositions sur le centre de gravité des véhicules-citernes de l'annexe B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) n'ont pas abouti à ce jour; en conséquence, il convient de modifier la date limite prévue à l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive 94/55/CE.
- (3) Il convient d'introduire une disposition permettant à certains États membres d'appliquer, en raison de leurs conditions climatiques, des normes plus strictes concernant certains équipements utilisés pour le transport.
- (4) Les travaux de normalisation du CEN concernant les récipients et les citernes n'ont pas abouti à ce jour; en conséquence, il convient de modifier les dates limites prévues à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 94/55/CE.
- (5) Il convient de garantir la cohérence entre les dispositions de la directive 94/55/CE et les modifications nécessaires de ses annexes afin de les adapter au progrès scientifique et technique.
- (6) Il convient de reporter les dates limites pour certains équipements prévues à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 94/55/CE; il y a lieu de soumettre la détermina-

tion de ces équipements et de la date ultime de mise en application de ladite directive à la procédure prévue à son article 9.

- (7) Il convient de soumettre la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 9, de la directive 94/55/CE à la procédure prévue à son article 9.
- (8) Il convient de permettre l'adoption par les États membres de dérogations en ce qui concerne les opérations de transport à caractère local et d'en soumettre l'autorisation à la procédure prévue à l'article 9 de la directive 94/55/CE.
- (9) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(5)</sup>.
- (10) Il convient de préciser les conditions qui doivent être réunies pour qu'une opération de transport puisse être considérée comme transport ad hoc.
- (11) Il convient de modifier la directive 94/55/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 94/55/CE est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) l'assurance de qualité des entreprises lorsqu'elles effectuent les transports nationaux indiqués au point 1 de l'annexe C.

Le champ d'application des dispositions nationales concernant les exigences visées au présent point ne peut pas être élargi.

Lesdites dispositions cessent de s'appliquer si des mesures analogues sont rendues obligatoires par des dispositions communautaires.

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la norme européenne sur l'assurance qualité du transport de marchandises dangereuses, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant l'évaluation des aspects de sécurité couverts par le présent point, accompagné d'une proposition appropriée soit de prorogation, soit d'abrogation de celui-ci.»

<sup>(1)</sup> JO C 171 du 18.6.1999, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO C 329 du 17.11.1999, p. 10.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 18 janvier 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 26 juin 2000 (JO C 245 du 25.8.2000, p. 7) et décision du Parlement européen du 26 septembre 2000.

<sup>(4)</sup> JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/47/CE de la Commission (JO L 169 du 5.7.1999, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## 2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les termes «par le "marginal" 10 599 de l'annexe B» sont remplacés par les termes «par la disposition particulière visée au point 2 de l'annexe C»;

b) au paragraphe 3:

— le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Toutefois, les États membres peuvent maintenir leurs dispositions nationales spécifiques concernant le centre de gravité des véhicules-citernes immatriculés sur leur territoire jusqu'à la modification éventuelle de la disposition particulière visée au point 3 de l'annexe C, mais, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2001 en ce qui concerne les véhicules-citernes couverts par la disposition particulière visée au point 3 de l'annexe C, conformément à la version de l'ADR applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2005 en ce qui concerne les autres véhicules-citernes.»

— le point suivant est ajouté:

«c) Les États membres où la température ambiante est régulièrement inférieure à  $-20^{\circ}\text{C}$  peuvent imposer des normes plus strictes en matière de température d'utilisation des matériaux utilisés pour les emballages plastiques, les citernes et leurs équipements destinés au transport national de marchandises dangereuses par route effectué sur leur territoire, jusqu'à ce que des dispositions relatives aux températures de référence appropriées pour des zones climatiques déterminées soient incorporées dans les annexes.»

## 3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres peuvent autoriser l'utilisation sur leur territoire de véhicules construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qui ne sont pas conformes à la présente directive, mais dont la fabrication répond aux exigences nationales applicables le 31 décembre 1996, sous réserve qu'ils soient maintenus aux niveaux de sécurité exigés.

Les citernes et les véhicules construits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 qui ne sont pas conformes à l'annexe B, mais dont la fabrication répond aux exigences de la présente directive applicables à la date de leur construction, peuvent continuer à être utilisés pour le transport national jusqu'à une date déterminée selon la procédure prévue à l'article 9.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres peuvent maintenir leurs dispositions nationales en vigueur le 31 décembre 1996 en ce qui concerne la construction, l'utilisation et les conditions de circulation de nouveaux récipients au sens de la disposition particulière visée au point 4 de l'annexe C et de nouvelles citernes qui s'écartent des dispositions des annexes A et B, jusqu'à ce que des références à des normes pour la construction et l'utilisation des citernes

et des récipients soient ajoutées aux annexes A et B avec la même force obligatoire que les dispositions de la présente directive, et jusqu'au 30 juin 2001 au plus tard. Les récipients et citernes fabriqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et maintenus aux niveaux de sécurité exigés peuvent toujours être utilisés dans les conditions d'origine.

Ces dates doivent être reportées pour les récipients et citernes pour lesquels il n'existe pas de prescriptions techniques détaillées ou pour lesquels suffisamment de références aux normes européennes pertinentes n'ont pas été ajoutées aux annexes A et B.

Les récipients et citernes visés au deuxième alinéa et la date ultime de mise en application de la présente directive en ce qui les concerne sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 9»;

c) à la fin du paragraphe 6, le texte suivant est ajouté:

«..., toutefois, en ce qui concerne les emballages en plastique ne dépassant pas 20 litres, cette date peut être reportée jusqu'au 30 juin 2001 au plus tard.»;

d) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les États membres peuvent, à condition de le notifier au préalable à la Commission au plus tard le 31 décembre 2002 ou au plus tard deux ans après la dernière date de mise en application des versions modifiées des annexes A et B de la présente directive, établir des dispositions moins strictes que celles contenues dans les annexes pour les transports limités à leur territoire et portant seulement sur de petites quantités de certaines marchandises dangereuses, à l'exception des matières moyennement et hautement radioactives.

Les États membres peuvent, à condition de le notifier au préalable à la Commission au plus tard le 31 décembre 2002 ou au plus tard deux ans après la dernière date de mise en application des versions modifiées des annexes A et B de la présente directive, établir des dispositions différentes de celles contenues dans les annexes pour des transports à caractère local et limités à leur territoire.

Les dérogations visées aux premier et deuxième alinéas doivent être appliquées sans discrimination.

Nonobstant ce qui précède, les États membres peuvent, à condition de le notifier au préalable à la Commission, adopter à tout moment des dispositions similaires à celles adoptées par d'autres États membres sur la base du présent paragraphe.

La Commission examine si les conditions requises au présent paragraphe sont réunies et décide, conformément à la procédure visée à l'article 9, si les États membres concernés peuvent adopter lesdites dérogations»;

e) au paragraphe 10, deuxième alinéa, les termes «des "marginiaux" 2 010 et 10 602 des annexes A et B» sont remplacés par les termes «des dispositions particulières visées au point 5 de l'annexe C»;

f) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Les États membres peuvent délivrer des autorisations, valables sur leur seul territoire, pour réaliser des transports ad hoc de marchandises dangereuses qui sont soit interdits par les annexes A et B, soit effectués dans des conditions différentes de celles prévues par lesdites annexes, dans la mesure où ces transports ad hoc correspondent à des opérations de transport clairement définies et limitées dans le temps»;

g) au paragraphe 12, les termes «"marginiaux" 2 010 et 10 602 des annexes A et B» sont remplacés par les termes «des dispositions particulières visées au point 5 de l'annexe C».

4) A l'article 8, la référence aux «annexes A et B» est remplacée par la référence aux «annexes A, B et C».

5) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. La Commission est assistée par un comité pour le transport de marchandises dangereuses.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

6) Le texte figurant à l'annexe de la présente directive est ajouté comme annexe C.

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> mai 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

D. VOYNET

## ANNEXE

## «ANNEXE C

**Dispositions particulières relatives à certains articles de la présente directive**

1. Les transports nationaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), sont les suivants:
    - i) matières et objets explosibles de la classe 1, lorsque la quantité de matière explosible contenue dépasse, par unité de transport:
      - 1 000 kilogrammes pour la division 1.1 ou
      - 3 000 kilogrammes pour la division 1.2 ou
      - 5 000 kilogrammes pour les divisions 1.3 et 1.5;
    - ii) en citernes ou en conteneurs-citernes d'une capacité totale supérieure à 3 000 litres des matières suivantes:
      - matières de la classe 2: gaz affectés aux groupes de risques suivants: F, T, TF, TC, TO, TFC, TOC;
      - matières des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8: matières ne figurant pas sous une rubrique b) ou c) de ces classes, ou y figurant, mais avec un code de danger à trois sigles significatifs ou plus (zéro exclu);
    - iii) colis de la classe 7 (matières radioactives) suivants: colis de matières fissiles, colis de type B(U), colis de type B(M).
  2. La disposition particulière applicable à l'article 5, paragraphe 2, est le "marginal" 10 599 de l'annexe B.
  3. La disposition particulière applicable à l'article 5, paragraphe 3, point b), est le "marginal" 211 128 de l'annexe B.
  4. La disposition particulière applicable à l'article 6, paragraphe 4, est le "marginal" 2 211 de l'annexe A.
  5. Les dispositions particulières applicables à l'article 6, paragraphes 10 et 12, sont les "marginiaux" 2 010 et 10 602 des annexes A et B.»
-

**DIRECTIVE 2000/62/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 10 octobre 2000****modifiant la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, point c),

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/49/CE <sup>(4)</sup> prévoit des dispositions transitoires valables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999, afin de permettre la finalisation de certains travaux de normalisation du Comité européen de normalisation (CEN) concernant les récipients et les citernes; ces travaux n'ont pas abouti à ce jour.
- (2) Il convient de mieux préciser les équipements de transport couverts par la dérogation visée à l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 96/49/CE.
- (3) Il convient, afin de permettre aux États membres d'utiliser pendant une certaine période des wagons et des citernes non conformes à une nouvelle disposition de l'annexe de la directive 96/49/CE, de prévoir une disposition transitoire pour les wagons et les citernes fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et utilisés exclusivement pour le transport national.
- (4) Il conviendra de reporter les dates limites pour certains équipements prévues à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 96/49/CE; il y a lieu de soumettre la détermination de ces équipements et de la date ultime de mise en application de ladite directive à la procédure prévue à son article 9.
- (5) Il convient de soumettre les dérogations prévues à l'article 6, paragraphes 9, 11 et 14 de la directive 96/49/CE, à la procédure prévue à son article 9.
- (6) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(5)</sup>.

(7) Il convient de préciser les conditions qui doivent être réunies pour qu'une opération de transport puisse être considérée comme transport ad hoc.

(8) Il convient, dès lors, de modifier la directive 96/49/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 96/49/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 5, paragraphe 2), point c), les termes «de température de fonctionnement du matériel destiné» sont remplacés par les termes : «de température d'utilisation des matériaux utilisés pour les emballages plastiques, les citernes et leurs équipements destinés...».

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Un État membre peut autoriser l'utilisation, sur son seul territoire, des wagons construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 qui ne sont pas conformes à la présente directive, mais dont la fabrication répond aux dispositions nationales en vigueur au 31 décembre 1996, sous réserve qu'ils soient maintenus aux niveaux de sécurité exigés.

Les citernes et les wagons construits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 qui ne sont pas conformes à l'annexe, mais dont la fabrication répond aux exigences de la présente directive applicables à la date de leur construction, peuvent continuer à être utilisés pour le transport national jusqu'à une date déterminée selon la procédure prévue à l'article 9.»;

b) au paragraphe 4:

- dans la première phrase, la date du «31 décembre 1998» est remplacée par celle du «30 juin 2001»; dans la deuxième phrase, la date du «1<sup>er</sup> janvier 1999» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> juillet 2001»,
- les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les dates du 30 juin 2001 et du 1<sup>er</sup> juillet 2001 doivent être reportées pour les récipients et citernes pour lesquels il n'existe pas de prescriptions techniques détaillées ou pour lesquels suffisamment de références aux normes européennes pertinentes n'ont pas été ajoutées à l'annexe.

Les récipients et citernes visés au deuxième alinéa et la date ultime de mise en application de la présente directive en ce qui les concerne sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 9.»;

<sup>(1)</sup> JO C 181 du 26.6.1999, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO C 329 du 17.11.1999, p. 11.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 29 octobre 1999 (JO C 154 du 5.6.2000, p. 353), position commune du Conseil du 27 juin 2000 (JO C 254 du 25.8.2000, p. 14) et décision du Parlement européen du 21 septembre 2000.

<sup>(4)</sup> JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/48/CE de la Commission (JO L 169 du 5.7.1999, p. 58).

<sup>(5)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les États membres peuvent, à condition de le notifier au préalable à la Commission au plus tard le 31 décembre 2002 ou au plus tard deux ans après la dernière date de mise en application des versions modifiées de l'annexe de la présente directive, établir des dispositions moins strictes que celles contenues dans l'annexe pour les transports limités à leur territoire et portant seulement sur de petites quantités de certaines marchandises dangereuses, à l'exception des matières moyennement et hautement radioactives.

Ces dérogations doivent être appliquées sans discrimination.

Nonobstant ce qui précède, les États membres peuvent, à condition de le notifier au préalable à la Commission, adopter à tout moment des dispositions similaires à celles adoptées par d'autres États membres sur la base du présent paragraphe.

La Commission examine si les conditions requises au présent paragraphe sont réunies et décide, conformément à la procédure prévue à l'article 9, si les États membres concernés peuvent adopter lesdites dérogations.»

d) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Les États membres peuvent délivrer des autorisations valables sur leur seul territoire pour réaliser des transports ad hoc de marchandises dangereuses qui sont soit interdits par l'annexe, soit effectués dans des conditions différentes de celles prévues par ladite annexe, dans la mesure où ces transports ad hoc correspondent à des opérations de transport, clairement définies et limitées dans le temps.»

e) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Sur des trajets dûment désignés de leur territoire, les États membres peuvent autoriser, à condition de le notifier au préalable à la Commission, des transports réguliers de marchandises dangereuses faisant partie d'un processus industriel défini qui sont soit interdits par les dispositions de l'annexe, soit effectués dans des conditions différentes de celles prévues à l'annexe, lorsque ces opérations revêtent un caractère local et sont strictement contrôlées dans des conditions clairement définies.

La Commission examine si les exigences requises au premier alinéa sont réunies et décide, conformément à la procédure prévue à l'article 9, si les États membres concernés peuvent autoriser lesdites opérations de transport.»

f) le paragraphe 14 est remplacé par le texte suivant:

«14. Les États membres peuvent autoriser, à condition de le notifier au préalable à la Commission, des opérations de transport de marchandises dangereuses dans des conditions moins strictes que celles énoncées à l'annexe, pour des transports locaux sur des courtes distances se

limitant à l'intérieur des zones portuaires, aéroportuaires ou sur des sites industriels.

La Commission examine si les conditions requises au premier alinéa sont réunies et décide, conformément à la procédure prévue à l'article 9, si les États membres concernés peuvent autoriser lesdites opérations de transport.»

3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 9

1. La Commission est assistée par le "comité pour le transport de marchandises dangereuses" institué à l'article 9 de la directive 94/55/CE (\*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(\*) JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/61/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 279 du 1.11.2000, p. 40).»

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> mai 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

D. VOYNET

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2000

relative aux aides d'État accordées par l'Italie sous forme d'allègements fiscaux, en vertu de la loi italienne n° 549/95, en faveur d'entreprises du secteur des chantiers navals

[notifiée sous le numéro C(2000) 2448]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/668/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément à l'article (1) et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

#### I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre de la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne, datée du 5 mars 1996, les autorités italiennes avaient notifié à la Commission la loi n° 549/95 (ci-après dénommée «la loi») qui prévoyait, entre autres, des allègements fiscaux en faveur de certaines entreprises.
- (2) Par lettre du 21 mai 1997, la Commission a informé l'Italie de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision 2496/96/CECA ainsi qu'à l'article 93, paragraphe 3 (devenu article 88, paragraphe 3), du traité CE à l'encontre de l'application des aides en question aux secteurs sensibles, dont les secteurs de l'acier, de l'automobile, des chantiers navals et des fibres synthétiques.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (2).

La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur la mesure en cause.

- (4) La Commission a reçu des observations de la part des intéressés qu'elle a transmises à l'Italie, par lettre du 24 octobre 1997, en lui donnant la possibilité de les commenter.
- (5) Le 13 mai 1998 la Commission a adopté la décision 1999/148/CE, CECA relative aux aides d'État sous forme d'allègements fiscaux prévus par la loi italienne n° 549/95 en faveur d'entreprises des secteurs de l'automobile, des chantiers navals et des fibres synthétiques, ainsi que d'entreprises sidérurgiques relevant du traité CECA (3). À l'article 3 de cette décision, la Commission a invité l'Italie à lui fournir tout élément d'information utile pour lui permettre d'apprécier la compatibilité avec le marché commun des aides d'État éventuellement accordées en vertu de la loi aux entreprises des secteurs des chantiers navals, de l'automobile et des fibres synthétiques.
- (6) Suite à cette décision, les autorités italiennes ont adressé la circulaire n° 218/E du 14 septembre 1998 (4) aux associations professionnelles intéressées ainsi qu'aux bureaux régionaux du ministère des finances, invitant les entreprises travaillant dans les secteurs précités à adresser une communication appropriée au ministère de l'industrie «pour permettre à ce dernier de communiquer à l'institution communautaire tout élément utile pour apprécier la compatibilité communautaire des allègements en cause».

(1) JO C 268 du 4.9.1997, p. 4.

(2) Voir note 1 de bas du page.

(3) JO L 47 du 23.2.1999, p. 6.

(4) Publiée au *Journal officiel de la République italienne* n° 216 du 16.9.1998.

- (7) L'examen, opéré par les autorités italiennes, des communications reçues en vertu de ladite circulaire a révélé que seulement deux entreprises soumises aux règles communautaires pertinentes ont bénéficié des allègements fiscaux. Il s'agit en l'occurrence des chantiers navals Clemna Soc. Coop. a RL (montant des impôts non versés: 46 249 000 liras italiennes — environ 24 000 euros) et CRN — Costruzioni Meccaniche Riparazioni Navali Srl (montant des impôts non versés: 53 708 000 liras italiennes — environ 27 000 euros). Aucune de ces deux entreprises (Clemna Soc. Coop. a RL a depuis lors été mise en liquidation) n'a fourni les éléments utiles pour apprécier la compatibilité des allègements en cause avec le droit communautaire. Dans ces conditions, par lettre du 6 décembre 1999, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission que le ministère des finances était en mesure de procéder à la récupération des impôts non versés. De même, par lettre du 8 mai 2000, elles ont communiqué que ce ministère avait entamé la procédure pour la récupération desdits impôts non versés.

## II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (8) La loi notifiée prévoyait des aides à l'investissement sous forme d'exonérations fiscales sur les profits réinvestis. Ce régime s'appliquait à toute entreprise située dans les zones des objectifs n<sup>os</sup> 1, 2 et 5 b) ainsi qu'aux micro-entreprises implantées en dehors de ces zones. Les microentreprises étaient définies comme les entreprises ayant réalisé, dans la période d'imposition suivant celle en cours à la date du 12 juin 1994, un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards de liras italiennes et n'employant pas plus de vingt travailleurs.
- (9) La loi en cause prévoyait notamment l'exonération de l'impôt sur le revenu de 50 % des profits réinvestis. Étaient éligibles à cette aide uniquement les profits destinés au financement d'investissements réalisés dans l'année 1996 et dépassant la moyenne des investissements réalisés dans les cinq années précédentes. Les investissements éligibles à cette aide étaient ceux se rapportant à la création de nouvelles installations, à l'extension et à la modernisation d'un établissement existant ainsi qu'à l'achat de biens d'équipement nouveaux, également à travers des contrats de location avec option d'achat.

## III. COMMENTAIRES DE L'ITALIE

- (10) Les autorités italiennes n'ont pas contesté ni la légalité ni le bien-fondé de la décision de la Commission. Au contraire, elles ont adopté les mesures nécessaires en vue d'arriver à une solution respectueuse des règles communautaires (voir considérant 6) et, par la suite, elles ont

ouvert la procédure de récupération des impôts non versés par les entreprises des secteurs visés par la décision d'ouverture de la procédure.

## IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (11) Les mesures en cause constituent des aides aux entreprises puisqu'elles ont pour effet de réduire de manière sélective, en faveur des bénéficiaires, les coûts liés aux investissements normalement supportés par les entreprises concurrentes. Par ailleurs, seulement certaines entreprises peuvent bénéficier de ces allègements, à savoir celles situées dans les zones relevant des objectifs n<sup>os</sup> 1, 2 et 5 b) ainsi que les entreprises de dimension réduite au sens de la loi, et les PME.
- (12) De ce fait, ces aides, accordées sous forme d'allègements fiscaux, faussent la concurrence entre entreprises et sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres.
- (13) Ces entreprises étaient soumises aux règles particulières concernant les aides d'État énoncées dans la directive 90/684/CEE du 21 décembre 1990 concernant les aides à la construction navale <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 94/73/CE <sup>(6)</sup> et prorogée par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 3094/95 du Conseil <sup>(7)</sup> et par le règlement (CE) n<sup>o</sup> 1904/96 du Conseil <sup>(8)</sup>. L'article 11, paragraphe 2, point b), de ladite directive précise que les États membres doivent notifier préalablement à la Commission, et ne mettre en œuvre sans son autorisation, aucune décision d'appliquer aux entreprises visées par la directive un régime d'aide, qu'il soit à finalité générale ou régionale. La communication de la Commission relative aux aides *de minimis* <sup>(9)</sup> n'est pas applicable au secteur de la construction navale.
- (14) Les aides accordées par l'Italie, durant l'année 1996, sous forme d'allègements fiscaux, n'ont pas été notifiées à la Commission ni, a fortiori, autorisées par celle-ci préalablement à leur octroi. De ce fait, elles sont illégales, tel que la Commission l'avait constaté à l'article 3 de sa décision 1999/148/CE, CECA.
- (15) Pour ce qui est de leur compatibilité avec le marché commun, les autorités italiennes n'ont pas fourni d'informations permettant d'établir la compatibilité desdites aides avec la directive 90/684/CEE. Au contraire, elles ont entamé la procédure de récupération.

## V. CONCLUSIONS

- (16) À la lumière de ce qui précède, la Commission doit conclure que les aides que l'Italie a octroyées sous forme d'allègements fiscaux aux termes de la loi n<sup>o</sup> 549/95, pendant l'année 1996, aux entreprises du secteur des chantiers navals Clemna Soc. Coop. a RL et CRN — Costruzioni Meccaniche Riparazioni Navali Srl sont illégales, car ces aides n'ont jamais été notifiées ni, a fortiori, autorisées par la Commission préalablement à leur octroi. Par ailleurs, elles sont incompatibles avec le marché commun car elles ne sont de nature à bénéficier d'aucune des dérogations prévues par la directive 90/684/CEE,

<sup>(5)</sup> JO L 380 du 31.12.1990, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO L 351 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO L 332 du 30.12.1995, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 251 du 3.10.1996, p. 5.

<sup>(9)</sup> JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les aides d'État octroyées par l'Italie, sous forme d'allègements fiscaux, en faveur de Clemna Soc. Coop. a RL et CRN — Costruzioni Meccaniche Riparazioni Navali Srl, pour un montant de 46 249 000 liras italiennes et 53 708 000 liras italiennes respectivement sont incompatibles avec le marché commun.

*Article 2*

1. L'Italie prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de ses bénéficiaires, les aides visées à l'article 1<sup>er</sup> et déjà illégalement mises à leur disposition.

2. La récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer comprennent des intérêts courant à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à la date de leur récupération. Les intérêts

sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale.

*Article 3*

L'Italie informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

*Article 4*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 18 octobre 2000****modifiant la décision 94/652/CE établissant l'inventaire et fixant la répartition des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3034]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/669/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, considérant ce qui suit:

- (1) La décision 94/458/CE de la Commission <sup>(2)</sup> règle la gestion administrative de la coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires.
- (2) La décision 94/652/CE de la Commission <sup>(3)</sup> a établi l'inventaire et fixé la distribution des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires. L'article 3 de la directive 93/5/CEE prévoit l'actualisation, au moins semestrielle, de l'inventaire et de la distribution de ces tâches.
- (3) Cet inventaire des tâches devrait être établi et actualisé en tenant compte des besoins de protection de la santé publique dans la Communauté et des exigences de la législation communautaire dans le domaine des denrées alimentaires.
- (4) Les tâches doivent être réparties en tenant compte des connaissances scientifiques spécialisées et des ressources disponibles dans les États membres et, notamment, dans

les instituts qui participeront à la coopération scientifique.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 94/652/CE établissant l'inventaire et fixant la distribution des tâches à entreprendre dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 52 du 4.3.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 23.7.1994, p. 84.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 29.9.1994, p. 29.

## ANNEXE

**Inventaire des tâches que doivent entreprendre les États membres dans le cadre de leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires**

Objet, nature et dimension de la tâche	États membres auxquels la tâche est attribuée	Délai d'exécution
<p>1. Substances aromatisantes</p> <p>1.1. Substances aromatisantes de constitution chimique définie, inscrites dans le répertoire figurant en annexe à la décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Établir des rapports en vue de l'évaluation de la sécurité des substances aromatisantes de constitution chimique définie, conformément au programme d'évaluation prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 2232/96</li> <li>— Constituer et conserver des archives sur papier et sur rapport électronique contenant les informations toxicologiques et facteurs d'exposition connus pour les substances en cause</li> </ul>	<p>Danemark (coordinateur)</p> <p>Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède, Royaume-Uni</p>	<p>31 mai 2005</p>
<p>3. Contaminants</p> <p>3.1. Problèmes généraux</p> <p>3.1.1. Problèmes imprévus et urgents:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Coordonner la collecte, dans les États membres, des informations nécessaires au comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) pour procéder aux évaluations des risques en cas de problèmes imprévus et urgents concernant les contaminants alimentaires</li> </ul>	<p>Italie, Royaume-Uni (coordinateurs généraux)</p> <p>Tous les États membres (*)</p>	<p>31 décembre 2000</p>
<p>3.2. Problèmes spécifiques</p> <p>3.2.6. Présenter des méthodes validées à l'appui des recommandations du CSAH concernant le 3-monochloropropanediol (3-MCPD) dans les protéines végétales hydrolysées (PVH) et autres denrées alimentaires</p> <p>3.2.7. Évaluer l'absorption alimentaire d'ochratoxine A par la population des États membres de l'Union européenne</p> <p>3.2.8. Évaluer l'absorption alimentaire de patuline par la population des États membres de l'Union européenne</p> <p>3.2.9. Collecter et compiler des informations sur les taux de 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et des substances liées dans les denrées alimentaires</p>	<p>Royaume-Uni (coordinateur)</p> <p>Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche (*)</p> <p>Italie (coordinateur)</p> <p>Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni (*)</p> <p>Allemagne (coordinateur)</p> <p>Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède, Royaume-Uni (*)</p> <p>Suède, Royaume-Uni (coordinateurs généraux)</p> <p>Danemark, Allemagne, Irlande, France, Pays-Bas, Autriche, Finlande (*)</p>	<p>31 août 2000</p> <p>31 décembre 2000</p> <p>30 juin 2001</p> <p>31 décembre 2001</p>
<p>7. Nutrition, allergies et santé</p> <p>7.3. Collecter des informations sur les produits destinés à être utilisés dans les régimes à très faible teneur en calories</p> <p>7.4. Étudier les enzymes utilisés dans les denrées alimentaires et collecter des informations sur leur innocuité</p>	<p>Pays-Bas (coordinateur)</p> <p>Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni (*)</p> <p>France (coordinateur)</p> <p>Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Royaume-Uni</p>	<p>31 mai 2001</p> <p>30 septembre 2000</p>

Objet, nature et dimension de la tâche	États membres auxquels la tâche est attribuée	Délai d'exécution
8. Matériaux d'emballage 8.1. Préparer des dossiers ou des rapports succincts pour l'évaluation des risques présentés par les substances utilisées ou présentes dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires	Pays-Bas (coordinateur) Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Finlande, Suède, Royaume-Uni (*)	31 décembre 2002
9. Contrôle officiel des denrées alimentaires 9.1. Préparer un document de travail pour faciliter l'interprétation uniforme des normes imposées par la législation et l'introduction des normes de qualité applicables aux laboratoires, prévues par la directive 93/99/CEE	Royaume-Uni (coordinateur) Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède (*)	31 décembre 2000

(\*) La Norvège participe à cette tâche.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 19 octobre 2000****autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences des directives 66/404/CEE et 71/161/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2825]

(2000/670/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 15,vu la directive 71/161/CEE du Conseil du 30 mars 1971 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 15,

vu les demandes présentées par certains États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) La production de matériels de reproduction des espèces visées aux annexes est actuellement déficitaire dans les États membres et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels de reproduction répondant aux exigences des directives 66/404/CEE ou 71/161/CEE.
- (2) Les pays tiers ne sont pas en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions des directives précitées.
- (3) Il convient dès lors d'autoriser les États membres à admettre, pour une période limitée, la commercialisation de matériels de reproduction des espèces en cause soumis à des exigences réduites, afin de couvrir les déficits en matériels de reproduction satisfaisant aux exigences des directives 66/404/CEE ou 71/161/CEE.
- (4) Pour des raisons génétiques, ces matériels de reproduction doivent être récoltés sur les lieux d'origine, dans l'aire naturelle des espèces considérées et les meilleures garanties possibles de l'identité de ces matériels doivent être fournies.
- (5) Par ailleurs, les matériels de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'accompagnés d'un document portant certaines indications relatives aux matériels de reproduction en cause.

- (6) Il convient en outre d'autoriser chacun des États membres à admettre la commercialisation sur son territoire de semences et plants soumis à des exigences réduites par rapport à celles de la directive 66/404/CEE, en ce qui concerne la provenance ou, dans le cas des matériels de reproduction de *Populus nigra*, en ce qui concerne la catégorie, ou de semences soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la pureté spécifique définie par la directive 71/161/CEE, si la commercialisation de tels matériels a été autorisée dans les autres États membres en vertu de la présente décision.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les États membres sont autorisés à admettre la commercialisation sur leur territoire de semences soumises à des exigences réduites par rapport à celles de la directive 66/404/CEE, en ce qui concerne la provenance, aux conditions fixées à l'annexe I de la présente décision et pour autant que soit fournie la preuve prescrite à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance des semences et l'altitude où elles ont été récoltées.
2. Les États membres sont autorisés à admettre la commercialisation, sur leur territoire, des plants produits dans la Communauté à partir des semences susmentionnées.

*Article 2*

1. La preuve visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est considérée comme fournie si les matériels de reproduction appartiennent à la catégorie des «matériels de reproduction identifiés» du système de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, ou à une autre catégorie de ce système.
2. Si le système de l'OCDE cité au paragraphe 1 n'est pas appliqué sur le lieu de provenance des matériels de reproduction, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.
3. Lorsque des pièces justificatives officielles ne peuvent pas être fournies, les États membres peuvent accepter d'autres pièces non officielles.

<sup>(1)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2326/66.<sup>(2)</sup> JO L 87 du 17.4.1971, p. 14.

*Article 3*

Les États membres sont autorisés à admettre, aux conditions fixées à l'annexe II de la présente décision, la commercialisation sur leur territoire de matériels de reproduction végétative issus de *Populus nigra* ne répondant pas aux exigences fixées, en ce qui concerne la catégorie, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 66/404/CEE.

*Article 4*

Les États membres sont autorisés à admettre, aux conditions fixées à l'annexe III de la présente décision, la commercialisation sur leur territoire de semences ne répondant pas aux exigences définies par la directive 66/404/CEE en matière de provenance ni aux exigences relatives à la pureté spécifique de l'annexe I de la directive 71/161/CEE, à condition que:

- soit fournie la preuve visée à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance des semences et l'altitude à laquelle elles ont été récoltées,
- le document exigé en vertu de l'article 9 de la directive 66/404/CEE porte la mention:  
«Semences ne répondant pas aux normes relatives à la pureté spécifique».

*Article 5*

1. Les États membres autres que ceux qui en font la demande sont également autorisés à admettre, aux conditions fixées aux annexes I, II, et III de la présente décision et aux fins prévues par les États membres demandeurs, la commercialisation sur leur territoire des semences et plants ou, dans le cas de *Populus nigra*, des matériels de reproduction végétative visés par la présente décision.

2. Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 1, les États membres concernés se prêtent mutuellement assistance pour les questions administratives. Les États membres

informent les États membres demandeurs de leur intention d'admettre la commercialisation de tels matériels de reproduction avant que toute autorisation ne soit octroyée. Les États membres demandeurs ne peuvent faire objection que si la quantité totale indiquée dans la présente décision a déjà été allouée.

*Article 6*

L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et aux articles 3, 4, et 5, paragraphe 1, expire le 30 septembre 2001 si elle concerne la première mise sur le marché communautaire de matériels forestiers de reproduction. Si elle concerne des commercialisations ultérieures, elle expire le 31 décembre 2002.

*Article 7*

En ce qui concerne la première mise sur le marché de matériels forestiers de reproduction, visée à l'article 5, les États membres communiquent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les quantités de tels matériels soumis à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur leur territoire en vertu de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

**LÉGENDE**

## 1. États membres

B	Royaume de Belgique
DK	Royaume de Danemark
D	République fédérale d'Allemagne
EL	République hellénique
E	Royaume d'Espagne
F	République française
IRL	Irlande
I	République italienne
L	Grand-Duché de Luxembourg
NL	Royaume des Pays-Bas
A	République d'Autriche
P	République portugaise
UK	Royaume-Uni

## 2. Pays ou régions de provenance

BG	Bulgarie
BY	Bélarus
CA	Canada
CA (BC)	Canada (British Columbia)
CA (QCI)	Canada (Queen Charlotte Island)
CE	Communauté européenne
CH	Suisse
CN	Chine
CZ	République tchèque
HR	Croatie
HU	Hongrie
JP	Japon
MK	ancienne République yougoslave de Macédoine
NO	Norvège
PL	Pologne
RO	Roumanie
RU	Russie
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
US	États-Unis d'Amérique

## 3. Autres abréviations

max. alt.	altitude maximale
OEP	ou provenance équivalente
ECSA	provenant de régions sélectionnées par la CE
SIA	origine identifiée «A»

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —  
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenmaa Medlemsstat	<i>Abies alba</i>		<i>Larix leptolepis</i>		<i>Pinus strobus</i>	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
B	—	—	20	JP	10	CA (Ontario), US (Ohio)
DK	400	RO	40	JP, PL	—	—
D	100	CH, CZ, EC (D/OEP), MK, RO, PL, SK	50	EC (D/OEP), JP	50	US (Appalachi- ans), EC (D/OEP)
EL	—	—	—	—	—	—
E	70	EC (E/OEP)	20	CN, JP	5	US
F	—	—	70	JP	—	—
IRL	—	—	600	EC (IRL/OEP) JP (Hokkaido)	—	—
I	—	—	—	—	—	—
L	—	—	—	—	—	—
NL	—	—	20	JP	25	CA, US
A	200	CZ, HR, PL, SI	3	SI	25	US, SI
P	—	—	—	—	—	—
UK	5	US	100	CN, JP	5	US

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenmaa Medlemsstat	<i>Picea sitchensis</i>		<i>Pseudotsuga taxifolia</i>	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
B	15	US (Washington)	300	US (Washington, ECSA, SIA, alt. max. 450 m)
DK	30	CA, US	75	CA, US
D	100	CA (QCI, West Coast) US (Washington), EC (D/OEP)	2 000	US (Washington, Oregon) CA (BC), EC (D/OEP)
EL	—	—	—	—
E	30	US	530	EC(E/OEP), US (California, Oregon, Washington)
F	—	—	1 060	EC (F/OEP), US (Washing- ton, Oregon, California, SIA, alt. max. 450 m)
IRL	200	CA (QCI), US (Washing- ton)	150	US (Washington, Oregon)
I	—	—	120	EC(I/OEP)
L	—	—	10	US (Washington, alt. max. 610 m)
NL	2	CA, US	5	US (Washington, Darring- ton)
A	1	US	203	CA (BC), US (Washington, Oregon)
P	—	—	1 510	EC (P/OEP), US
UK	300	CA (BC), US	350	CA (BC), EC (UK/OEP), US (Washington)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenmaa Medlemsstat	<i>Fagus sylvatica L.</i>		<i>Larix decidua Mill.</i>	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
B	—	—	20	CZ (Sudeten), PL (Sudeten)
DK	8 000	CH, PL, RO, SK	20	PL
D	—	—	50	CZ
EL	—	—	—	—
E	1 200	EC(E/OEP)	35	EC(E/OEP), SK
F	—	—	300	CZ (Sudeten)
IRL	200	EC(IRL/OEP)	15	CZ (Sudeten), PL, SK (Tatra)
I	240	EC(I/OEP)	—	—
L	1 200	EC(L/OEP)	—	—
NL	5 000	CZ, RO, SK	50	CZ, SK
A	900	CZ, HR, HU, RO, SI, SK	280	CZ, HR, HU, PL, SI, SK
P	—	—	—	—
UK	15 000	EC(UK/OEP)	200	CZ (Sudeten), EC(UK/OEP), HU, RO, SK

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenmaa Medlemsstat	<i>Picea abies</i> Karst.		<i>Pinus nigra</i> Arn.	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
B	—	—	—	—
DK	2	NO	—	—
D	—	—	200	SI
EL	—	—	—	—
E	135	EC(E/OEP)	2 050	EC(E/OEP)
F	—	—	—	—
IRL	—	—	—	—
I	—	—	—	—
L	—	—	—	—
NL	50	CZ	60	HR, SI
A	10	CZ, PL, RO	420	HR, SI
P	—	—	10	EC(P/OEP)
UK	175	BG, BY, CZ, EC(UK/OEP), HU, RO	100	EC(UK/OEP), RO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenmaa Medlemsstat	<i>Pinus sylvestris L.</i>		<i>Quercus borealis Michx.</i>	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
B	—	—	—	—
DK	10	NO	1 000	PL
D	—	—	—	—
EL	—	—	—	—
E	2 250	EC(E/OEP)	7 950	EC(E/OEP)
F	—	—	—	—
IRL	—	—	—	—
I	—	—	—	—
L	—	—	—	—
NL	—	—	—	—
A	110	CZ, HU, PL, SI	2 300	CZ, HR, HU, PL, RO, SI, SK
P	—	—	4 000	EC(P/OEP)
UK	225	EC(UK/OEP)	500	EC(UK/OEP)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenmaa Medlemsstat	<i>Quercus pedunculata</i> Ehrh.		<i>Quercus sessiliflora</i> Sal.	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
B	—	—	—	—
DK	38 000	NO, PL	112 000	NO, PL
D	—	—	—	—
EL	—	—	—	—
E	9 260	EC(E/OEP)	6 580	EC(E/OEP)
F	—	—	7 000	EC(F/OEP)
IRL	1 000	EC(IRL/OEP)	2 000	EC(IRL/OEP)
I	2 400	EC(I/OEP)	1 200	EC(I/OEP)
L	1 000	EC(L/OEP)	300	EC(L/OEP)
NL	50 000	PL, RO	25 000	CZ, PL, SK
A	5 500	CZ, HR, HU, PL, RO, SI, SK	2 300	CZ, HR, HU, PL, RO, SI, SK
P	1 000	EC(P/OEP)	—	—
UK	25 000	EC(UK/OEP), HU, NO, PL, RO	25 000	EC(UK/OEP), HU, NO, PL, RO

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —  
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

	Populus nigra	
Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenmaa Medlemsstat	Number of Plants	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
D	20 000	EC(D/OEP)

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III —  
BIJLAGE III — ANEXO III — LIITE III — BILAGA III

Especies Arter Arten Είδη Species Espèces Specie Soorten Espécies Lajit Arter	Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenmaa Medlemsstat	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
Quercus pedunculata Ehrh.	D	40 000	EC(D/OEP)
Quercus pedunculata Ehrh.	UK	10 000	EC(UK/OEP)
Quercus sessiliflora Sal.	D	65 000	EC(D/OEP)
Quercus sessiliflora Sal.	UK	10 000	EC(UK/OEP)

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 31 octobre 2000**  
**concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue en**  
**Corse (France)**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3272]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/671/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 octobre 2000, les autorités françaises ont notifié à la Commission l'apparition de cas de *bluetongue* en Corse.
- (2) Afin d'éviter que la maladie ne se propage, les autorités françaises ont interdit l'expédition à partir du territoire de la région Corse, d'animaux des espèces sensibles à la *bluetongue*, de leurs sperme, ovules et embryons.
- (3) La *bluetongue* figure sur la liste A de l'Office international des épizooties (OIE). Sa propagation constitue un danger grave pour la Communauté et pourrait avoir des conséquences au niveau international sur les échanges.
- (4) Pour des raisons de clarté et de transparence, il est recommandé d'adopter au niveau communautaire des mesures destinées à prévenir l'extension de la maladie, particulièrement en ce qui concerne les mouvements à partir du territoire de la région Corse, d'animaux des espèces sensibles à la *bluetongue*, de leurs sperme, ovules et embryons. Ces mesures tiennent compte des mesures déjà adoptées par les autorités françaises.
- (5) En attendant la réunion du comité vétérinaire permanent et en collaboration avec l'État membre concerné, il convient que la Commission prenne des mesures de protection provisoires en ce qui concerne les mouve-

ments d'animaux vivants des espèces sensibles à partir du territoire de la région Corse,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La France interdit l'expédition, à partir du territoire de la région Corse, d'animaux vivants des espèces sensibles à la *bluetongue*, de leurs sperme, ovules et embryons.

*Article 2*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision et en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

La présente décision sera réexaminée compte tenu de l'évolution de la situation et des enquêtes et études effectuées par les autorités françaises.

La présente décision sera réexaminée au cours de la réunion du comité vétérinaire permanent programmée pour le 7 novembre 2000.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2254/2000 de la Commission du 10 octobre 2000 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables***(«Journal officiel des Communautés européennes» L 258 du 12 octobre 2000)*

Page 10, dans le tableau,

au lieu de:

«Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 00	a) b) c)	495,60 2 946,70 4 226,62	6 819,60 3 250,92 19 992,43	969,31 390,32 298,05	3 693,21 959 614,06	168 176,67 1 092,16	82 460,79 99 358,74

lire:

«Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 00	a) b) c)	285,26 1 696,08 2 432,78	3 925,26 1 871,18 11 507,36	557,92 224,66 171,56	2 125,76 552 340,38	96 800,13 628,63	47 463,27 57 189,50

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2405/2000 de la Commission du 27 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation***(«Journal officiel des Communautés européennes» L 276 du 28 octobre 2000)*

Page 31, ANNEXE, «Code produit 1006 30 65 9900», «Destination 064», «Montant des restitutions»:

au lieu de: «137,00»,

lire: «103,00»

Page 31, ANNEXE, «Code produit 1006 30 65 9900», «Destination A97», «Montant des restitutions»:

au lieu de: «103,00»,

lire: «137,00».

### **AVIS AUX LECTEURS**

À la suite d'un problème technique survenu entre la publication du règlement (CE) n° 2119/2000 (JO L 252 du 6.10.2000, p. 11) et celle du règlement (CE) n° 2220/2000 (JO L 253 du 7.10.2000, p. 1), les numéros d'acte 2120/2000 à 2219/2000 n'ont pas été attribués.